

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
DE LA RÉGION NANTAISE

Approuvé par la commission de contrôle le 19 mai 2022

Sommaire

Article 1 Constitution de la commission.....	3
Article 2 Composition de la commission.....	3
Article 3 Attributions.....	4
Article 4 Fonctionnement.....	5
Article 5 Formation des membres.....	7
Article 6 Indemnisation des membres salariés.....	7
Article 7 Difficultés - Litiges.....	7

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-40 du Code du travail, la commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- » le nombre de réunions annuelles de la commission,
- » la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- » les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission,
- » les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 1 | Constitution de la commission

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-34 du Code du travail, la commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président de l'association.

Lorsque, par défaut de désignations, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée ou ne comporte pas au moins 9 membres, un procès-verbal de carence est établi par le président du service et est affiché par ses soins dans les locaux de l'association. Ce procès-verbal est également transmis dans les 15 jours suivants au directeur de la DREETS.

La commission de contrôle comporte 15 membres, soit 10 représentants des salariés et 5 représentants des employeurs.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur de la DREETS.

Article 2 | Composition de la commission

2.1. Membres représentants des salariés

Les membres salariés sont au nombre de 10, représentant les salariés des entreprises adhérentes. Ceux-ci sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les salariés des entreprises adhérentes suivis par le SSTRN. La durée des mandats est de quatre ans, renouvelables. Les représentants des salariés sont renouvelables tous les deux ans à raison d'un membre de chaque organisation selon le rythme défini ci-après : pour moitié en 2024, pour moitié en 2026 au choix des organisations représentatives.

Les conditions à remplir pour être désigné sont les mêmes que celles applicables aux administrateurs salariés, telles que définies à l'article 15-2 des statuts.

Les représentants des salariés désignent parmi eux le président de la commission de contrôle, selon les modalités prévues à l'article 4.4 ci-dessous.

La répartition des sièges a été définie d'un commun accord entre le président du SSTRN et les membres des organisations syndicales. Elle est au maximum de trois représentants salariés par organisation syndicale.

La qualité de représentant des salariés se perd au terme du mandat et, avant le terme du mandat, par l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- » par la démission du mandat qui doit être notifiée par écrit au président de la commission et au président du Service ;
- » par le décès du représentant des salariés ;
- » par la perte des droits civiques du représentant des salariés ;
- » en cas de perte de qualité de salarié, caractérisée par l'absence (pour quelque motif que ce soit) de tout contrat de travail en cours de validité avec une entreprise adhérente de l'association, la perte du mandat devant intervenir au plus tard au terme d'une période d'un an suivant la perte de la qualité de salarié ;
- » par toute mesure conduisant à ce que le représentant des salariés ne bénéficie plus, en qualité de salarié d'une entreprise adhérente et par son lieu d'affectation, de l'offre de services du SSTRN, la perte du mandat devant intervenir au plus tard au terme d'une période d'un an suivant la prise d'effet de cette mesure ;
- » par le retrait de la désignation décidé par l'organisation ayant désigné le représentant des salariés. Est notamment considérée comme un tel retrait la désignation par l'organisation d'une autre personne physique au même mandat ;
- » par l'absence à 3 réunions consécutives de la commission de contrôle, sans motif valable exprimé au moins 48 heures à l'avance.

Le président du service informera les organisations syndicales concernées, par courrier simple, en cas de vacance d'un poste d'un représentant des salariés.

En cas de vacance d'un siège de représentant des salariés, quelle qu'en soit la cause, les organisations syndicales concernées sont invitées à pourvoir au remplacement de ce représentant dans un délai de trente (30) jours, sans que cela justifie une suspension de l'activité de la commission de contrôle, qui peut donc se poursuivre valablement. La persistance de cette vacance à l'échéance de ce délai ne peut être invoquée pour arguer de nullité contre les avis ou décisions de la commission de contrôle.

2.2. Membres représentants des employeurs

Les membres employeurs sont au nombre de 5.

Les représentants des employeurs sont désignés pour quatre ans par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les représentants des entreprises adhérentes.

Les conditions à remplir pour être désigné sont les mêmes que celles applicables aux administrateurs employeurs, telles que définies à l'article 15-1 des statuts.

La durée des mandats est de quatre ans, renouvelables.

Les représentants des employeurs sont renouvelables tous les deux ans selon le rythme défini ci-après : 2 personnes en 2024, 3 en 2026 au choix des organisations représentatives.

La qualité de représentant des employeurs se perd au terme du mandat et, avant le terme du mandat, par l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- » par la démission du mandat, qui doit être notifiée par écrit au président de la commission et au président du Service ;
- » par le décès du représentant des employeurs ;
- » par la perte des droits civiques du représentant des employeurs ;
- » en cas de perte de qualité d'employeur, caractérisée par l'absence (pour quelque motif que ce soit) de toute qualité d'employeur individuel comme de tout(s) mandat social et fonction de direction au sein d'une entreprise adhérente de l'association, la perte du mandat devant intervenir au plus tard au terme d'une période d'un an suivant la perte de la qualité d'employeur ;
- » par le retrait de la désignation décidé par l'organisation ayant désigné le représentant des employeurs. Est notamment considérée comme un tel retrait la désignation par l'organisation d'une autre personne physique au même mandat ;
- » par l'absence à 3 réunions consécutives de la commission de contrôle, sans motif valable exprimé au moins 48 heures à l'avance.

Le président du service informera les organisations concernées, par courrier simple, en cas de vacance d'un siège d'un représentant des employeurs.

En cas de vacance d'un siège de représentant des employeurs, quelle qu'en soit la cause, les organisations représentatives concernées sont invitées à pourvoir au remplacement de ce représentant dans un délai de trente (30) jours, sans que cela justifie une suspension de l'activité de la commission de contrôle, qui peut donc se poursuivre valablement. La persistance de cette vacance à l'échéance de ce délai ne peut être invoquée pour arguer de nullité contre les avis ou décisions de la commission de contrôle.

2.3. Désignation des membres représentants

Toutes les désignations doivent être adressées au président du service, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel, ou formulaire en ligne sur le site internet. Elles mentionnent uniquement les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonctions ou/et profession, adresse privée et professionnelle de la personne désignée, numéro d'adhésion et coordonnées de la ou des entreprises adhérentes. Elles sont accompagnées du mandat confié par l'entreprise adhérente.

Chaque membre peut exercer deux mandats successifs, hors cas prévus à l'article 18 des statuts relatifs à la démission de l'administrateur.

Un mandat au sein du conseil d'administration n'est pas cumulable avec un mandat au sein de la commission de contrôle et inversement.

Article 3 | Attributions

3.1. Information

Selon l'article D. 4622-32 du décret n°2012-37 du 30 janvier 2012, la commission de contrôle est informée:

- » de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- » des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour

- s'y conformer ;
- » des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- » des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- » de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectives relatives à l'activité et aux missions des services de prévention et de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

3.2. Consultation

Selon l'article D. 4622-31 du code du travail modifié par décret n°2014-799 du 11 juillet 2014, la commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de prévention et de santé au travail, notamment sur :

- » le budget ainsi que l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;
- » la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de prévention et de santé au travail ;
- » les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- » les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- » les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- » la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- » le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Les changements de secteur ou d'affectation sont soumis à l'accord de la commission de contrôle uniquement s'ils sont contestés par une des parties intéressées.

Article 4 | Fonctionnement

4.1. Réunions

La commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président de la commission.

La commission de contrôle pourra se réunir chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un sujet nécessite l'information ou la consultation de la commission. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou le secrétaire de la commission, pour traiter de situations particulières. Dans cette hypothèse, les modalités d'élaboration de l'ordre du jour et de convocation sont les mêmes que pour les réunions ordinaires.

Elle peut en outre se réunir à la demande de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

La date et l'heure des réunions sont déterminées par le président de la commission, qui s'emploiera à faciliter, dans toute la mesure du possible, la présence de tous les représentants, employeurs et salariés.

La commission de contrôle est présidée par son président, désigné par les représentants des salariés, ou en cas d'absence, son représentant dûment mandaté et choisi parmi les autres membres salariés de la commission.

Le secrétaire de la commission peut mandater quant à lui un des représentants des employeurs pour le représenter.

Le directeur général du SSTRN participe aux réunions, avec avis consultatif, pour informer la commission et répondre aux questions éventuelles. Le président ou le secrétaire de la commission de contrôle peuvent demander qu'il ne participe pas aux débats lorsque les points traités le concernent directement.

L'article R.4623-17 du décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 stipule que dans les services interentreprises, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. La durée du mandat des délégués est de 3 ans. Le président du service de prévention et de santé au travail en organise l'élection.

Les médecins délégués assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation ou au fonctionnement du Service, ou des questions qui concernent les missions des médecins. Le Service procède à la convocation des délégués titulaires avec un préavis minimum de quinze (15) jours par rapport à la date de la réunion. En cas d'indisponibilité, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Les membres de la direction sont invités aux réunions avec voix consultative lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation ou au fonctionnement du service, ou à leur domaine de compétences respectives.

4.2. Quorum et majorité

La commission de contrôle ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque collège.

En cas de vote, chacun des membres présents dispose d'une voix.

La commission se prononce à la majorité de ses membres présents. Le vote a lieu à mains levées, sauf demande expressément formulée par la majorité des participants. Dans ce cas, le vote aura lieu à bulletin secret sous toute forme possible.

En cas de nécessité, une délibération peut être soumise par le président de la commission au vote par correspondance ou par voie électronique, avec l'accord de la commission de contrôle, sur un des sujets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque la commission est appelée à se prononcer sur le projet de licenciement d'un médecin, la décision doit être prise à la majorité des membres de la commission présents ou non, par un vote à bulletins secrets. Le résultat de la consultation est transmis avec le dossier de demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre, du même collège (salarié ou employeur) ; toutefois un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

4.3. Ordre du jour - rapports - procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté conjointement par le président et le secrétaire de la commission. De la même manière, les documents devant être transmis avant les réunions aux fins d'information des membres seront déterminés conjointement par le président et le secrétaire.

Un désaccord sur l'ordre du jour ne peut avoir pour conséquence la non-tenu de la réunion. Dans ce cas, c'est l'ordre du jour du président qui sera retenu sauf s'il est contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix (10) jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R.4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur de la DREETS.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par lettre simple ou par courriel.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-54 du Code du travail, le président du Service établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service, au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable du Service certifié par un commissaire aux comptes est versé en complément du rapport annuel au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (article D 4622-57 du Code du travail).

Conformément aux dispositions de l'article R. 4624-52 du Code du travail, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité pour les entreprises dont il a la charge dans la forme prévue par arrêté du ministre chargé du travail ; ce rapport est présenté à la commission de contrôle au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Le directeur du service établit une synthèse annuelle de l'activité du service de prévention et de santé au travail qui rend compte de la réalisation des actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, de la réalisation des actions sur le milieu de travail, définies à l'article R. 4624-1. La synthèse annuelle des rapports annuels d'activité des médecins du travail, mentionnée à l'article R. 4624-42 est remise annuellement à la commission de contrôle.

La commission de contrôle reçoit également les conclusions de la commission médico-technique du Service, comme le prévoit l'article D. 4622-30 du code du travail, laquelle lui présente annuellement l'état de ses réflexions et travaux.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le service et soumis au secrétaire de la commission de contrôle qui en contrôle la rédaction.

Le procès-verbal de chaque réunion est cosigné par le président et le secrétaire de la commission, et il est tenu à disposition du directeur de la DREETS dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

4.4. Président et secrétaire

Le président de la commission de contrôle est obligatoirement désigné par les seuls représentants des salariés et parmi eux, pour un mandat de quatre ans.

Le vote à main levée comme le vote à bulletins secrets sont possibles.

En cas de vote, le président sera le représentant des salariés désignés qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. Si des candidats arrivent ex æquo, il est procédé à un nouveau vote sur ces candidats ; en cas de résultat à nouveau similaire entre les candidats en présence, il est procédé à un troisième tour auquel les représentants des employeurs participeront ; sera élu le membre qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les représentants des employeurs confient au président du service la désignation, parmi eux, du secrétaire de la commission de contrôle.

Article 5 | Formation des membres

L'article D.4622-39 du décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 stipule que les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, d'une formation à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de prévention et de santé au travail. En cas renouvellement de leur mandat, et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Il est généralement proposé par le SSTRN deux sessions de formation par an en mai et en octobre.

Article 6 | Indemnisation des membres salariés

Selon l'article R.4622-43 du décret n°2012-137 du 30 janvier 2012, les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Ces modalités sont approuvées par le conseil d'administration et la commission de contrôle.

Article 7 | Difficultés - Litiges

Les difficultés soulevées par l'application des dispositions particulières à la commission de contrôle (article D 4622-33 à D 4622-36 du Code du travail) sont tranchées par le Directeur de la DREETS.

M Xavier DESPRES

Krystall VANDABLE



